

Le 24 février 2022



Objet : Demande d'accès du 31 janvier 2022
N/D : 224581DAJ

Maître,

La présente fait suite à votre demande du 31 janvier dernier visant à obtenir tout document relatif aux plaintes déposées contre l'entreprise Les Toitures Hogues Inc.

Après vérification, nous ne détenons aucune dénonciation en lien avec cette entreprise. Toutefois, vous trouverez ci-joint une copie des rapports d'intervention et des constats d'infraction.

Conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après « *Loi sur l'accès* ») et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1, ces rapports ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Sandrine MacFarlane-Drouin
Sandrine MacFarlane-Drouin, Avocate
Sandrine.Macfarlane-Drouin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 
Télec. : 418 528-7245

SMD/vl

p. j.

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

cnesst.gouv.qc.ca

Unité dédiée, accès à l'information
1600, av. D'Estimauville, 7e étage, secteur 4
Québec (Québec) G1J 0H7

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Constat no: 3027781000994499

DÉFENDEUR_____

Les Toitures Hogue inc
745, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V3

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2016-01-29

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 29 janvier 2016, en tant que maître d'oeuvre sur un chantier de construction situé au 1170, rue Peel, bureau 300, Montréal (Québec), a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

JMA225

OC3115

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Coupable mais conteste la peine plus forte réclamée
Date de réception du plaidoyer : 2016-05-24
Montant total réclamé : 3 919,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2017-05-24

JUGEMENTS_____**Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec**

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-013921-165
Date du jugement : 2017-05-24
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 2 123,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001006988

DÉFENDEUR_____

Les Toitures Hogue inc
745, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V3

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
3e étage
275, rue Latour
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z0J7

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2016-06-15

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 15 juin 2016, en tant qu'employeur sur un chantier de construction situé au 10010, boulevard de Saint Canut à Mirabel, a contrevenu à l'article 2.9.1, al. 1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (RLRQ, c. S-2.1, r.4), un travailleur n'étant pas protégé contre les chutes alors qu'il est exposé à une chute de plus de 3 mètres de sa position de travail, commettant ainsi une infraction à l'article 236 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, chapitre S-2.1).

mga093

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Terrebonne
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2016-09-12
Montant total réclamé : 7 830,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2017-03-23

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Terrebonne
Numéro de cause : 700-63-002848-177
Date du jugement : 2017-03-23
Jugement : Plaide coupable lors de l'audition
Amende imposée : 3 264,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Constat no: 3027781001055035

DÉFENDEUR_____

Les Toitures Hogue inc
745, boulevard Industriel
Blainville (Québec) J7C 3V3

POURSUIVANT_____

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la
sécurité du travail
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B1H1

INFRACTION_____

Date de l'infraction : 2017-04-27

Libellé de l'infraction :

Le ou vers le 27 avril 2017, en tant qu'employeur sur un lieu de travail
situé au 9190, rue Airlie, LaSalle (Québec), a compromis directement et
sérieusement la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur
lors de l'exécution de travaux en hauteur, commettant ainsi une infraction
à l'article 237 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c.
S-2.1).

sda018

lch061

PLAIDOYER_____

District judiciaire : Montréal
Plaidoyer : Non coupable
Date de réception du plaidoyer : 2017-12-11
Montant total réclamé : 31 588,00 \$
Jugement réputé rendu le : 2019-05-13

JUGEMENTS_____

Jugement du Tribunal du travail ou de la Cour du Québec

District judiciaire : Montréal
Numéro de cause : 500-63-015154-187
Date du jugement : 2019-05-13
Jugement : Déclaration de culpabilité
Amende imposée : 16 545,00 \$

Jugement de la Cour supérieure

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :

Jugement de la Cour d'appel du Québec

District judiciaire :
Numéro de cause :
Date du jugement :
Jugement :
Amende imposée :



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 janvier 2016 à 8:30	DPI4231392	1 février 2016	RAP1025499

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Les Toitures Hogue inc. 745, boulevard Industriel Blainville (Québec) J7C 3V3 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA502226 Mtl H3B - 1170 Peel, Montréal 1170, rue Peel, bureau 300 Montréal (Québec) H3B 0A9

Autres employeurs visés	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc. Monsieur B	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------

Rédigé par : Gervais Soucy 84879 Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

M. C , Toitures Hogues
M. D , Toitures trois Étoiles
M. E , Toitures trois Étoiles

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4231392	1 février 2016	RAP1025499

Présentation du lieu de travail

M. C [redacted] me mentionne que le chantier de construction consiste à refaire la mansarde de la toiture d'un bâtiment de 9 étages.

Il me mentionne qu'il y a 16 travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Déroulement de l'intervention

Lors de l'intervention, des travaux de montage d'échafaudages et de toiture sont en cours.

Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies

Lorsque je passe près du chantier je vois E [redacted] qui circule sur le toit d'un passage couvert.

Il circule sur une distance d'environ 25 pieds.

Je vois qu'il porte un harnais de sécurité mais il n'est pas attaché.

Il transport du matériel et le donne à une personne [redacted].

J'attends quelques minutes en espérant qu'il s'attache mais sans succès.

Je demande E [redacted] de descendre en bas.

Il s'identifie comme M. E [redacted], Toitures trois Étoiles.

Celui qui a [redacted] s'identifie comme M. D [redacted], Toitures trois Étoiles.

Il me confirme que M. E [redacted] est [redacted] de la compagnie Toitures trois Étoiles.

M. D [redacted] me mentionne que la hauteur est de 10 pieds.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4231392	1 février 2016	RAP1025499

Avec lui je mesure et la hauteur est de 11 pieds 6 pouces.

Il me mentionne qu'il est difficile de s'attacher car il y a des tuyaux qui nuisent lorsque E circule sur le passage couvert.

Je mentionne que pour continuer les travaux sur le passage couvert, il doit protéger E contre les chutes ce hauteur.

Il me mentionne qu'il va installer un autre câble d'assurance vertical pour que E s'attache en tout temps.

J'ai autorisé la reprise des travaux.

Je lui mentionne que si E doit circuler plusieurs fois sur le passage couvert qu'il doit installer des garde-corps pour la protection collective.

Quelques minutes plus tard, M. C , Toitures Hogues arrive sur les lieux.

Il me mentionne qu'il est très surpris car normalement ils sont toujours attachés et qu'il ne prend aucune chance au point de vue santé et sécurité.

Identification du maître d'œuvre

Lors de l'intervention, M. C , Toitures Hogues me déclare que la compagnie Toitures Hogues a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitant.

Il me nomme 3 sous-traitants :

Toiture trois étoiles
Britton électrique
Atwill Morin

Compte tenu de ces informations, je déclare que la compagnie Toitures Hogues est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'informe M. C .



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4231392	1 février 2016	RAP1025499

Je lui rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

Conclusion

Je mentionne les tolérances zéro de la CSST concernant les chutes de hauteur, travaux près des lignes électriques et des tranchées, excavations et les travaux concernant l'amiante.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Gervais Soucy, inspecteur

Téléphone :

Fax : 514-905-3999

Courriel : gervais.soucy@csst.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4231392	1 février 2016	RAP1025499

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Toitures Trois Étoiles inc.	

Suspension des travaux

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux sur le passage couvert à 8 :30 hre.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la raison suivante :

E [redacted] qui œuvre sur un passage couvert à une à une hauteur de 11 pieds et 6 pouces (3.5 mètres) sans protection contre les chutes de hauteur, pas d'harnais de sécurité.

Cette situation est inadéquate puisqu'elle est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1.1 du code de sécurité pour les travaux de construction.

En fonction des facteurs en présence, cette situation inadéquate mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves, voire la mort d'un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute identifié, l'employeur doit :

Se protéger contre les chutes de hauteur conformément à la sous-section 2.9.1.1 du Code de sécurité pour les travaux de construction;

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CSST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Veuillez noter que les articles 187, 188 et 189 de la LSST s'appliquent à cette ordonnance.

Cette décision a été rendue en présence des personnes suivantes :

M. C [redacted], Toitures Hogues

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4231392	1 février 2016	RAP1025499

DÉCISIONS

M. D [REDACTED], Toitures trois Étoiles
M. E [REDACTED], Toitures trois Étoiles

Reprise des travaux

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux sur le passage couvert à 9 :00 hre.

MOTIFS

Le danger de chute de hauteur est éliminé pour la raison suivante :

E [REDACTED] est protégé contre les chutes de hauteur avec son harnais de sécurité.

Cette décision a été rendue en présence des personnes suivantes :

M. C [REDACTED], Toitures Hogues
M. D [REDACTED], Toitures trois Étoiles
M. E [REDACTED], Toitures trois Étoiles

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 juin 2016 à 13:15	DPI4238509	16 juin 2016	RAP1049161

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Les Toitures Hogue inc. 745, boulevard Industriel Blainville (Québec) J7C 3V3 Représentant de l'employeur Monsieur A	Numéro : CHA505381 Mirabel, 10010, boul. de St-Canut 10010, boulevard de Saint-Canut Mirabel (Québec) J7N 1K6

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Jean-Luc Gauthier	32124	Laurentides

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction

Personnes rencontrées

Monsieur B, Les Toitures Hogue inc.
Travailleurs

Présentation du lieu de travail

Le chantier de construction situé au 10010, boulevard Saint-Canut à Mirabel, consiste en la réfection de la toiture d'un bâtiment commercial ayant 2 étages. Il y a des garde-corps que sur la moitié de la toiture. Un camion à flèche télescopique est utilisée pour monter les équipements et les matériaux.

travailleurs ainsi que M. B participent aux travaux.

Déroulement de l'intervention

À mon arrivée sur le chantier, des travailleurs effectuent des travaux en bordure du vide sur le toit.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4238509	16 juin 2016	RAP1049161

Puisqu'il y a des dangers de chute, une décision est émise et est jointe à la page 4 de ce rapport. Voir ci-dessous, une des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et informations recueillies



Ils n'ont pas de harnais et il n'a pas de garde-corps de ce côté du toit.

Identification du maître d'œuvre

J'ai rencontré M. B [redacted] qui était sur le toit lors de mon arrivée. Il m'a déclaré qu'il est [redacted] pour Les Toitures Hogue inc. qui est l'employeur des travailleurs présents. L'entreprise a la responsabilité de l'ensemble des travaux de réfection de la toiture. Compte tenu de ces informations, je déclare que Les Toitures Hogue inc. est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. B [redacted].

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4238509	16 juin 2016	RAP1049161

Nous avons discuté des conditions de reprise des travaux sur le toit. Entre autre les moyens pour se protéger contre les chutes lors de la réception et la manipulation des matériaux aux postes de travail. L'utilisation des harnais doit être détaillée dans le programme de prévention de l'employeur. L'employeur doit donner des directives afin de s'attacher en absence de garde-corps sur les toits.

J'ai informé M. B [REDACTED] que si l'on doit enlever un garde-corps, des lignes d'avertissement doivent être installées. Celles-ci doivent être placées à 2 mètres du vide et de 5 mètres pour conduire vers l'échelle.

Conclusion

Une décision a été émise.

Toutes les mesures de prévention des chutes doivent être rigoureusement respectées.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



Jean-Luc Gauthier
Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
85, rue de Martigny Ouest, Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Téléphone : 450-431-4000 poste [REDACTED]
Télécopieur : 450-431-5305

Jean-luc.gauthier@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4238509	16 juin 2016	RAP1049161

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Les Toitures Hogue inc.	

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux de réfection de toiture du bâtiment ayant 2 étages, situés au 10010, boulevard Saint-Canut, à Mirabel.

MOTIFS

Il y a un danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs, pour les raisons suivantes :

- Des travailleurs se déplacent et effectuent des travaux en bordure du vide sur la toiture, alors qu'ils n'ont aucune protection contre les chutes.
- Il n'y a pas de garde-corps dans cette section de la toiture ou autre système qui pourrait empêcher une chute au sol.
- Ils n'utilisent pas leur harnais de sécurité.
- Il n'y a pas de lignes d'avertissement qui identifient la zone non protégée (bord du vide) par des garde-corps et devant l'échelle d'accès au toit.
- L'échelle d'accès n'est pas solidement retenue en place.

Il y a un danger de chute d'environ 5 mètres pour toutes personnes qui se trouvent sur le toit.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des lésions à un travailleur.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute identifié, l'employeur doit s'assurer que tous les travailleurs s'attachent sur les toits. Les équipements de protection individuelle doivent être disponibles sur le toit dès que l'on quitte la trappe d'accès ou l'échelle. Les harnais portés et correctement attachés. Conformément aux exigences du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), sections 2.9 -Protection contre les chutes et 2.10.12 –Harnais de sécurité.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4238509	16 juin 2016	RAP1049161

Les échelles d'accès au toit doivent être solidement retenues en place et dépasser de 0.9 m le palier supérieur. Conformément à l'article 3.5.6.e, CSTC.

Le maître d'œuvre et l'employeur doivent placer des lignes d'avertissement placées à 2 m ou plus du bord du toit (chute dans le vide). Conformément à l'article 2.9.4.1 du CSTC.

Les travailleurs doivent prendre les mesures nécessaires pour protéger leur santé, leur sécurité ou leur intégrité physique. En utilisant adéquatement l'équipement de protection individuelle. Entre autre en portant un harnais de sécurité et en attachant leur cordon d'assujettissement ou enrouleur-dérouleur solidement lorsqu'ils sont exposés à une chute de plus de 3 mètres. Conformément à l'article 49.2 de la LSST.

Les travaux ne peuvent reprendre avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisé en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 15 juin 2016. Vers 13 h15, en présence de : M. B [REDACTED].

Autorisation pour la reprise des travaux :

Nous avons discuté des conditions de reprise des travaux sur le toit. Entre autre les moyens pour se protéger contre les chutes aux postes de travail lors de la réception, la manipulation et l'installation des matériaux sur le toit.

M. B [REDACTED] m'informe avoir des harnais et tous les équipements pour s'attacher dans la zone non protégée. Il a fixé l'échelle d'accès et placé une ligne d'avertissement pour identifier la zone non protégée sur le toit. J'ai autorisé la reprise des travaux sur la toiture.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

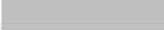
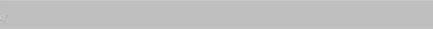
Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

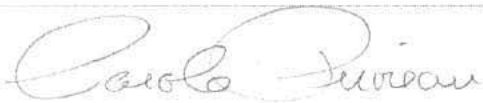
Direction régionale des Laurentides
6e étage
85, rue De Martigny O.
Saint-Jérôme (Québec) J7Y 3R8
Télec. : 450 431-5305

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
29 mars 2017 à 10:00	DPI4252475	29 mars 2017	RAP1159353

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  Le Groupe Chagall inc. 2051, rue Léonard-De Vinci Sainte-Julie (Québec) J3E 1Z2 Représentant de l'employeur Madame A 	Numéro : CHA511085 Mtl H8R - 9190 rue Airlie, LaSalle 9190, rue Airlie LaSalle (Québec) H8R 2A5

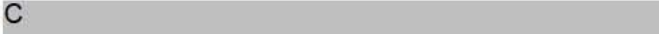
Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
 Rédigé par : Carole Primeau	72466	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B , 9355-7858 Québec inc. (Chagall Design)
- M. C , Mini-Excavation Beloeil
- M. D , Mini-Excavation Beloeil

Personne contactée

- M. E , 9355-7858 Québec inc. (Chagall Design)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	29 mars 2017	RAP1159353

travailleurs œuvrent sur le chantier lors de l'intervention, incluant les travailleurs du sous-traitant.

Des dérogations sont émises lors de l'intervention et les délais sont convenus avec l'employeur.

Lors de l'intervention, M. E [REDACTED], me déclare que l'entreprise 9355-7858 Québec inc. (Chagall Design) a la responsabilité de l'ensemble des travaux de construction à être exécutés de même que la responsabilité d'octroyer les contrats de travail aux employeurs sous-traitants. Compte tenu de ces informations, je déclare que l'entreprise 9355-7858 Québec inc. (Chagall Design) est le maître d'œuvre du chantier de construction et j'en informe M. E [REDACTED].

Je vous rappelle que selon l'article 196 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) vous devez, en tant que maître d'œuvre, respecter au même titre que l'employeur, les obligations imposées à l'employeur par la présente loi et les règlements, notamment prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs de la construction.

En circulant dans le secteur, je constate que des travaux de démolition sont en cours dans un ancien bâtiment commercial.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	29 mars 2017	RAP1159353

N'ayant pas été informé de ces travaux, je m'arrête et me dirige vers le chantier.

Je discute avec [REDACTED] travailleurs se trouvant à l'extérieur du bâtiment.

M. C [REDACTED] me mentionne qu'ils ont terminés le dégarnissage intérieur et qu'ils procèdent actuellement à la démolition de la dalle et l'enlèvement de la pyrite.

Les travailleurs m'indiquent le bureau du B [REDACTED].

Je fais la connaissance de M. B [REDACTED].

M. B [REDACTED] me mentionne que le projet consiste à rénover un ancien bâtiment commercial en vue de le convertir en marché d'alimentation.

À leur arrivé, déclare M. B [REDACTED], il ne restait que peu d'ouvrage au niveau du dégarnissage. En fait, le dégarnissage se limitait entre autre qu'à quelques divisions intérieurs et enlèvement de conduits de ventilation, déclare M. B [REDACTED].

Actuellement, ils procèdent à l'enlèvement de la pyrite se trouvant sur environ 1/3 de la superficie de la dalle de béton.

Un avis d'ouverture de chantier a été complété, déclare M. E [REDACTED]. Ayant été informé par M. B [REDACTED], de ma présence au chantier, il s'est assuré immédiatement de faire suivre l'avis d'ouverture à M. E [REDACTED] afin que ce dernier me l'achemine.

Des dérogations ont été constatées et mentionnées à M. B [REDACTED]. Les dérogations figurent d'ailleurs dans l'avis de correction ci-joint.

Conclusion

Des dérogations sont émises.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	29 mars 2017	RAP1159353

corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carole Primeau

Inspectrice CNESST

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur : 514-905-3999

carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	29 mars 2017	RAP1159353

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le Groupe Chagall inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.7 Dès le premier jour des travaux, une toilette n'est pas mise à la disposition des travailleurs.	2017-04-05	Non commencée
2	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier et des paliers situés côté Sud (#4).	2017-03-30	Non commencée
3	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier et des paliers situés sur le côté Ouest (B).	2017-03-30	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
4 avril 2017 à 13:00	DPI4252475	5 avril 2017	RAP1176484

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Le Groupe Chagall inc. 2051, rue Léonard-De Vinci Sainte-Julie (Québec) J3E 1Z2 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : CHA511085 Mtl H8R - 9190 rue Airlie, LaSalle 9190, rue Airlie LaSalle (Québec) H8R 2A5

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Carole Primeau	72466	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 29 mars 2017 (voir le rapport RAP1159353).

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], Mini-Excavation Beloeil
- M. C [REDACTED], Mini-Excavation Beloeil
- M. D [REDACTED], Mini-Excavation Beloeil
- M. E [REDACTED] pour Le Groupe Chagall

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. E [REDACTED].

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	5 avril 2017	RAP1176484

Une visite des lieux est effectuée pour vérifier les correctifs.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, des travaux de démolition sont en cours.

Je constate que les correctifs ont été apportés sur les garde-corps manquants.

Quant à la dérogation émise pour la toilette, M. E [REDACTED] me déclare que les travaux d'excavation en relation avec le raccordement pour les toilettes qui seront installés au sous-sol, devraient débuter cette semaine.

On compte également débuter l'érection des murs qui fermeront les toilettes cette semaine.

Conclusion

Les dérogations sont partiellement corrigées

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour compléter les correctifs.

L'employeur doit s'assurer de donner suite dans les délais fixés aux dérogations émises dans ce dossier, en vertu de l'article 184 de la LSST. Il doit communiquer avec l'inspecteur s'il ne peut corriger, pour des motifs sérieux, une dérogation dans le délai convenu.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carole Primeau

RAPPORT D'INTERVENTION

Inspectrice CNESST

Téléphone :

Télécopieur : 514-905-3999

carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	5 avril 2017	RAP1176484

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	5 avril 2017	RAP1176484

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le Groupe Chagall inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.7 Dès le premier jour des travaux, une toilette n'est pas mise à la disposition des travailleurs. - Observé le : 2017-03-29 (RAP1159353) - Délai expire le 2017-04-05	2017-04-05	En cours
2	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier et des paliers situés côté Sud (#4). - Observé le : 2017-03-29 (RAP1159353) - Délai expire le 2017-03-30	-	Effectuée
3	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier et des paliers situés sur le côté Ouest (B). - Observé le : 2017-03-29 (RAP1159353) - Délai expire le 2017-03-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 avril 2017 à 11:00	DPI4252475	27 avril 2017	RAP1179188

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Le Groupe Chagall inc. 2051, rue Léonard-De Vinci Sainte-Julie (Québec) J3E 1Z2 Représentant de l'employeur Madame A	Numéro : CHA511085 Mtl H8R - 9190 rue Airlie, LaSalle 9190, rue Airlie LaSalle (Québec) H8R 2A5

Autres employeurs visés	Numéro
Les Toitures Hogue inc. Monsieur B	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
-------------	--------	---------------------



Rédigé par : Carole Primeau 72466 Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Visite de suivi de l'intervention effectuée le 29 mars 2017 (voir le rapport RAP1159353).

Personnes rencontrées

- M. C , Chagall Design
- M. D , Toitures Hogue inc.
- M. E , Toitures Hogue inc.
- M. F , Soudure FH

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	27 avril 2017	RAP1179188

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. C [REDACTED]. Nous procédons à la vérification des correctifs apportés depuis la dernière intervention. Une visite des lieux est effectuée pour vérifier les correctifs. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Une nouvelle décision est émise.

Description des observations et des informations recueillies

Lors de l'intervention, des travaux de toiture, soudure, plomberie... sont en cours.

L'employeur me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1159353).

Alors que je m'apprête à stationner mon véhicule pour me diriger vers le chantier, je constate la présence D [REDACTED] oeuvrant en bordure du vide de la toiture.

En fait, je constate que D [REDACTED]. D [REDACTED] porte un harnais de sécurité mais il n'est pas relié à un système d'ancrage.

Je prends des photos et me dirige vers D [REDACTED].

Je fais signe à ce dernier de venir me rejoindre.

D [REDACTED] s'identifie : M. D [REDACTED] pour Toitures Hogue

Lors d'un entretien téléphonique avec M. E [REDACTED], ce dernier confirme le lien de subordination D [REDACTED].

M. D [REDACTED] me déclare [REDACTED]. Il reconnaît qu'il avait oublié de s'attacher mais qu'habituellement il est toujours attaché.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	27 avril 2017	RAP1179188



En fait, il confirme qu'il s'attache sur le « raptor » qui est sur la toiture.

M. D [redacted] déclare qu'ils ont débutés les travaux ce matin.

M. D [redacted] déclare qu'il est [redacted] avec M. E [redacted] sur la toiture.

M. E [redacted] n'est pas actuellement sur le chantier, [redacted] mise dans le camion.

M. D [redacted] déclare que pendant [redacted] sur la toiture, ils n'installent pas de

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	27 avril 2017	RAP1179188

garde-corps mais plutôt, érige un périmètre de sécurité.

L'installation des garde-corps ne s'effectuent qu'une fois la roche retirée, déclare M. D [REDACTED].

M. D [REDACTED] déclare que [REDACTED] vient tout juste de quitter le chantier et que tout était correct selon eux.

M. D [REDACTED] déclare que [REDACTED] leur a demandé simplement d'ajouter des garde-corps de chaque côté de l'échelle, ce qu'il s'apprêtait à faire à mon arrivé.

Je demande à M. D [REDACTED] de me suivre afin que nous rencontrions C [REDACTED] du chantier.

M. C [REDACTED] est étonné de la situation rapportée, d'autant plus qu'il n'était même pas au courant de leur présence sur le chantier.

M. C [REDACTED] déclare que personne ne s'est présenté à la roulotte ce matin, pour l'informer de leur présence.

M. C [REDACTED] déclare qu'il était prévu que Toitures Hogue inc. vienne cette semaine mais il ignorait quand.

Par ailleurs, M. C [REDACTED] déclare qu'il ne pouvait se douter qu'il était là, puisqu'il ne peut les voir de la roulotte et qu'il n'y a aucun travail qui s'effectue du côté où les travaux de toitures s'effectuent.

Je confirme qu'en effet, de la roulotte de chantier, on ne peut voir les travaux qui s'effectuent sur la toiture.

Conclusion

La dérogation est corrigée.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	27 avril 2017	RAP1179188

Une nouvelle décision a été émise lors de l'intervention.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction et de la décision doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu des articles 183 et 186 de la LSST.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carole Primeau

Inspectrice CNESST

Téléphone : [REDACTED]

Télécopieur : 514-905-3999

carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	27 avril 2017	RAP1179188

Employeur visé	Numéro
Les Toitures Hogue inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186, j'ordonne la suspension des travaux en hauteur sur la toiture du 9190 rue Airlie à Lasalle (Montréal).

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs pour les raisons suivantes* :

- ☐ D positionné à une hauteur de 6 mètres, sont exposés à une chute de plus de 3 mètres;

En plus,

- ☐ D ne porte pas un harnais de sécurité relié à un système d'ancrage par une liaison antichute;

Cette situation est contraire à la règle prévue à l'article 2.9.1 (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de chute pouvant causer des blessures graves à un travailleur, voire sa mort.

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger de chute, l'employeur doit* :

- ☐ Appliquer une des mesures prévues à la section 2.9 « Protection contre les chutes du CSTC ».

CONDITION DE REPRISE DES TRAVAUX

La reprise des travaux ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 27 avril 2017 à 11h00 en présence des personnes suivantes :

- M. C , Chagall Design
- M. D , Toitures Hogue inc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	27 avril 2017	RAP1179188

DÉCISIONS

Et par téléphone à :

- M. E [REDACTED], Toitures Hogue inc.

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, j'autorise la reprise des travaux en hauteur sur la toiture du 9190 rue Airlie à Lasalle (Montréal).

MOTIFS

Le danger de chute est éliminé pour la raison suivante* :

- ☐ L'employeur s'est assuré que tous les travailleurs portent, à l'occasion de leur travail un harnais de sécurité, conformément à la règle prévue à l'article 2.9.1 al. 2.4 du CSTC.

Cette décision a été rendue le 27 avril 2017 à 11h15 en présence des personnes suivantes :

- M. C [REDACTED], Chagall Design
- M. D [REDACTED], Toitures Hogue inc.

Et par téléphone à :

- M. E [REDACTED], Toitures Hogue inc.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475	27 avril 2017	RAP1179188

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le Groupe Chagall inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.7 Dès le premier jour des travaux, une toilette n'est pas mise à la disposition des travailleurs. - Suivi le : 2017-04-04 (RAP1176484) - Observé le : 2017-03-29 (RAP1159353) - Délai expire le 2017-04-05	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 juillet 2017 à 10:30	DPI4252475 DPI4257605	10 juillet 2017	RAP1188427

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Le Groupe Chagall inc. 2051, rue Léonard-De Vinci Sainte-Julie (Québec) J3E 1Z2 Représentant de l'employeur Madame A [REDACTED]	Numéro : CHA511085 Mtl H8R - 9190 rue Airlie, LaSalle 9190, rue Airlie LaSalle (Québec) H8R 2A5

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Carole Primeau	72466	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et des règlements sur un chantier de construction.

Personnes rencontrées

- M. B [REDACTED], Le Groupe Chagall
- M. C [REDACTED], Marchand Électrique
- M. D [REDACTED], Les Entreprises Norbé
- M. E [REDACTED], Le Groupe Chagall
- M. F [REDACTED], 9333-2997 Québec inc.
- M. G [REDACTED], RPP Peinture

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475 DPI4257605	10 juillet 2017	RAP1188427

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent entre autre à de la peinture, tirage de joints, système protection incendie... On compte environ 15 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B et lui explique le but de mon intervention. J'effectue une visite des lieux. Je discute avec certains travailleurs sur place et prends des photos. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

En me dirigeant vers la roulotte de chantier, je constate la présence G peignant le revêtement extérieur du bâtiment.

Je constate que H porte un harnais de sécurité mais dont ce dernier n'est pas fixé à l'ancrage.

Je m'approche H et lui rappelle qu'il doit être attaché en tout temps.

Arrivé à la roulotte, je discute avec M. B.

M. B me mentionne qu'ils en sont à la phase finale du projet. En fait, une partie du bâtiment est d'ailleurs livré au client.

Les travaux doivent être complétés avant les vacances de la construction.

Actuellement, on retrouve des électriciens, des monteurs mécaniciens vitriers, des peintres, des tireurs de joints, des mécaniciens d'ascenseurs et système protection incendie.

Je fais une visite du chantier en présence de M. B.

Je constate tout d'abord qu'il y a plusieurs plates-formes élévatrices à ciseaux.

Les voies de circulation sont encombrés par du matériel, rendant ainsi le déplacement des

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475 DPI4257605	10 juillet 2017	RAP1188427

plates-formes élévatrices ardu.

Je demande à M. B de disposer son matériel de manière à libérer les voies de circulation. De sortir les plates-formes élévatrices qui ne sont plus nécessaire. Bref, s'assurer d'avoir des voies de circulation libre de toute obstruction.

Des rallonges de fils électriques trainent également au sol.

Je constate en effet, qu'une partie du bâtiment a été livré. Des personnes oeuvrent d'ailleurs au niveau de l'étalage.

Il fut convenu avec M. B, pour qu'on délimite la partie livrée de la zone chantier..

M. B me mentionne que les personnes ont un accès distinct que celle du chantier.

Au niveau du sous-sol:

Je constate une accumulation de rebuts au sol.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Mécanismes et références disponibles

Pour un soutien dans vos efforts de prévention des accidents du travail, vous pouvez contacter l'association sectorielle paritaire de la construction (ASP Construction) au www.asp-construction.org ou au 1-800 361-2061. L'ASP Construction peut vous offrir des services de formation et d'information, sans frais supplémentaires à vos cotisations à la CNESST.

Vous pouvez aussi visiter le site web de la CNESST au www.cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475 DPI4257605	10 juillet 2017	RAP1188427

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention;

Des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle au maître d'œuvre qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, le maître d'œuvre s'expose aux sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si le maître d'œuvre ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carole Primeau

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 33ème étage, Case postale 3, succursale Place Desjardins,
Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [REDACTED]

Fax : (514) 905-3999

Courriel : carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4257605	10 juillet 2017	RAP1188427

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le Groupe Chagall inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation et lieu de travail ne sont pas libre de toute obstruction.	2017-07-10	Non commencée
2	CSTC / 3.2.4(a) Au sous-sol; Les voies de circulation et lieu de travail ne sont pas libre de toute obstruction.	2017-07-09	Non commencée
3	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier et des paliers situés au niveau de l'escalier côté Sud/Est.	2017-07-09	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

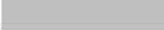
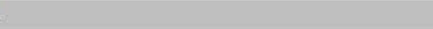
cnesst.gouv.qc.ca/sst

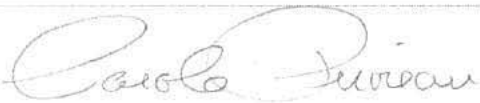
Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 juillet 2017 à 13:00	DPI4252475 DPI4257605	11 juillet 2017	RAP1188800

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  Le Groupe Chagall inc. 2051, rue Léonard-De Vinci Sainte-Julie (Québec) J3E 1Z2 Représentant de l'employeur Madame A 	Numéro : CHA511085 Mtl H8R - 9190 rue Airlie, LaSalle 9190, rue Airlie LaSalle (Québec) H8R 2A5

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Carole Primeau	72466	Montréal - 1

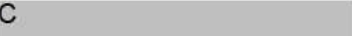
Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 7 juillet 2017 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les dérogations constatées (voir le rapport RAP 1188427)

Personnes rencontrées

M. B , Le Groupe Chagall inc.

M. C , Le Groupe Chagall inc.

Présentation du lieu de travail

Les travaux en cours consistent à l'installation de comptoir réfrigéré, peinture... On compte

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475 DPI4257605	11 juillet 2017	RAP1188800

environ 10 travailleurs sur le chantier.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. B [REDACTED] et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur les travaux qui restent à compléter et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Je fais une visite du chantier en présence de M. B [REDACTED].

Je constate que les correctifs ont été apportés sur les dérogations constatées lors de mon intervention précédente.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence du ou des correctifs :

J'informe le maître d'œuvre qu'il doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du ou des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler en permanence les dangers sur ce chantier et sur les chantiers à venir.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage le maître d'œuvre à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Carole Primeau

Inspectrice

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4252475 DPI4257605	11 juillet 2017	RAP1188800

1, Complexe Desjardins, Tour Sud, 33ème étage, Case postale 3, succursale Place Desjardins,
Montréal (Québec) H5B 1H1

Tél : [REDACTED]

Fax : (514) 905-3999

Courriel : carole.primeau@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4257605	11 juillet 2017	RAP1188800

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Le Groupe Chagall inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	CSTC / 3.2.4(a) Les voies de circulation et lieu de travail ne sont pas libre de toute obstruction. - Observé le : 2017-07-07 (RAP1188427) - Délai expire le 2017-07-10	-	Effectuée
2	CSTC / 3.2.4(a) Au sous-sol; Les voies de circulation et lieu de travail ne sont pas libre de toute obstruction. - Observé le : 2017-07-07 (RAP1188427) - Délai expire le 2017-07-09	-	Effectuée
3	CSTC / 3.6.2(2)(d) Il n'y a pas de garde-corps, conformes à la sous-section 3.8 du Code de sécurité pour les travaux de construction, et solidement supportés et fixés en place sur les côtés ouverts de l'escalier et des paliers situés au niveau de l'escalier côté Sud/Est. - Observé le : 2017-07-07 (RAP1188427) - Délai expire le 2017-07-09	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

CSTC Code de sécurité pour les travaux de construction (R.R.Q., c.S-2.1, r.4)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808